Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 040-244000691-20250709-2025DELIB97-DE

PAYS MORCENAIS
ça coule de source

DELIBERATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS MORCENAIS
SEANCE DU 09 JUILLET 2025

Délégués en exercice : 22	**Délégués présents : 17**
Délégués Excusés : 4	**dont Pouvoirs : 3**
Délégués absents : 1	**Votants : 20**

Date convocation : 03 JUILLET 2025

Secrétaire de Séance : Jean-Pierre REMY

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf du mois de juillet, les membres du conseil de la Communauté de Communes se sont réunis dans la salle du Conseil Communautaire sous la présidence de Monsieur Jérôme BAYLAC- DOMENGETROY et sur convocation écrite adressée le 03 juillet 2025.

Présents :
Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY (+pouvoir de Paul CARRERE) – Anaïs FROUSTEY -Yannick VILLATOTO - Nathalie MOMEN – Isabelle CANTEGREIL - Rose-Marie ABRAHAM - Christelle GUILHEMSAN – Claude LABORDE – Daniel BIREMONT -– Roxanne OLIVIER - Hélène COUSSEAU (+ pouvoir de Martine GASTON) - Michel DOURTHE - Didier PLANCKE (+ pouvoir de Jean-Luc DUBROCA) – Frédéric PRADERE – Nicole DUCOUT – Marc GAILLARD - Jean-Pierre REMY.

Excusés ayant donné pouvoir :
Jean-Luc DUBROCA a donné pouvoir à Didier PLANCKE
Martine GASON a donné pouvoir à Hélène COUSSEAU
Paul CARRERE a donné pouvoir à Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY

Absent excusé : Monique DUVIGNAU

Absent : Luc SCOGNAMIGLIO

N° 97 /2025
Objet : Conventions de prestations de service pour l'intervention ponctuelle d'agents techniques des communes de Lesperon, Onesse-Laharie et Ygos Saint Saturnin pour assurer la maintenance des bâtiments des antennes médiathèques respectives.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 040-244000691-20250709-2025DELIB97-DE

N° 97 /2025

Objet : Conventions de prestations de service pour l'intervention ponctuelle d'agents techniques des communes de Lesperon, Onesse-Laharie et Ygos Saint Saturnin pour assurer la maintenance des bâtiments des antennes médiathèques respectives.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le projet de convention de prestations de service,

Monsieur le Président informe les membres de l'Assemblée que dans le cadre de la maintenance et de divers petits travaux, les personnels techniques des Communes de Lesperon, Onesse-Laharie et Ygos Saint Saturnin peuvent être amenés à travailler ponctuellement sur/ou dans les bâtiments des antennes médiathèques.

Afin de préciser les relations contractuelles entre la Communauté de Communes et les communes de Lesperon, Onesse-Laharie et Ygos Saint Saturnin, il convient d'établir une convention de prestations de service, dans laquelle est stipulé notamment un tarif horaire par agent.

Monsieur le Président propose donc aux membres du Conseil communautaire les conventions de prestations de service fixant le tarif horaire/agent **(21 € net/heure/agent)** et l'engagement de chacune des parties pour la durée de la présente convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité

APPROUVE les conventions de prestations de service pour l'intervention ponctuelle d'agents techniques des communes de Lesperon, Onesse-Laharie et Ygos Saint Saturnin sur les bâtiments des antennes médiathèques respectives.
AUTORISE M. le Président à signer les présentes conventions et tous documents permettant l'exécution de la présente délibération.
DIT que l'ensemble de ces tarifs courent à compter du 1er janvier 2025.
DIT que les dépenses s'y rapportant seront inscrites au Budget aux chapitres/articles prévus à cet effet.

Morcenx-la-Nouvelle, le 9 juillet 2025
Le Président,

Le Secrétaire de séance

Jean-Pierre REMY

Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES 40110 MORCENX-LA-NOUVELLE PAYS MORCENAIS

***Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe** que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet http://telerecours.fr*

.

Copies : chrono – mairies- médiathèque – comptabilité

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 040-244000691-20250709-2025DELIB97-DE

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE POUR L'INTERVENTION PONCTUELLES D'AGENT TECHNIQUE DE LA COMMUNE DE LESPERON POUR ASSURER LA MAINTENANCE DU BATIMENT DE L'ANTENNE MEDIATHEQUE

ENTRE :

La Communauté de Communes du Pays Morcenais représentée par son président Monsieur Jérôme BAYLAC DOMENGETROY en date du 09 juillet 2025 à contracter la présente convention
d'une part,

ET

La Commune de Lesperon, représentée par son Maire Madame Hélène COUSSEAU en date du ----------

IL CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'interventions entre la commune de Lesperon et la Communauté de Communes du Pays Morcenais dans le respect des compétences respectives de chacune.

ARTICLE 2 : NATURE DES PRESTATIONS

En exécution de son engagement, la commune de Lesperon pourra ponctuellement réaliser des travaux de maintenance sur l'antenne médiathèque.
Ces prestations de la commune seront effectuées en fonction des besoins et pourront comprendre notamment :

- Divers entretiens extérieurs ou de matériels
- Divers entretiens intérieurs ou de matériels
- Montage ou démontage de mobilier

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

La commune de Lesperon s'engage à se faire rembourser les prestations effectuées pour le compte de la Communauté de Communes, sur présentation de titres de recettes :

- Le montant des prestations réalisées, au tarif de 21 € de l'heure (tarif qui ne concerne que le salaire brut chargé)
- Les frais de déplacement des agents concernés

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 040-244000691-20250709-2025DELIB97-DE

- Le coût de la mise à disposition du matériel de la commune utilisé pour ces prestations
- Le remboursement d'éventuelles factures de fournitures réglées par la commune pour le compte de la Communauté de Communes.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

Il est convenu entre les parties que la présente convention est conclue pour l'année 2025.

ARTICLE 5 : RESILIATION

Chaque partie pourra résilier la présente convention à tout moment en respectant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, étant précisé que la résiliation ne pourra intervenir qu'en cas de non-respect de ses engagements par l'un des signataires.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Pau.

A Morcenx-la-Nouvelle le 9 juillet 2025

Pour la Commune de Lesperon

Le Maire
Hélène COUSSEAU

Pour la Communauté de Communes du Pays Morcenais
Le Président
Jérôme BAYLAC DOMENGETROU

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 040-244000691-20250709-2025DELIB97-DE

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE POUR L'INTERVENTION PONCTUELLES D'AGENT TECHNIQUE DE LA COMMUNE D'ONESSE-LAHARIE POUR ASSURER LA MAINTENANCE DU BATIMENT DE L'ANTENNE MEDIATHEQUE

ENTRE :

La Communauté de Communes du Pays Morcenais représentée par son président Monsieur Jérôme BAYLAC DOMENGETROY en date du 09 juillet 2025 à contracter la présente convention
d'une part,

ET

La Commune d'Onesse-Laharie, représentée par son Maire Monsieur Frédéric PRADERE en date du ----------

IL CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'interventions entre la commune d'Onesse-Laharie et la Communauté de Communes du Pays Morcenais dans le respect des compétences respectives de chacune.

ARTICLE 2 : NATURE DES PRESTATIONS

En exécution de son engagement, la commune d'Onesse-Laharie pourra ponctuellement réaliser des travaux de maintenance sur l'antenne médiathèque.
Ces prestations de la commune seront effectuées en fonction des besoins et pourront comprendre notamment :

- Divers entretiens extérieurs ou de matériels
- Divers entretiens intérieurs ou de matériels
- Montage ou démontage de mobilier

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

La commune d'Onesse-Laharie s'engage à se faire rembourser les prestations effectuées pour le compte de la Communauté de Communes, sur présentation de titres de recettes :

- Le montant des prestations réalisées, au tarif de 21 € de l'heure (tarif qui ne concerne que le salaire brut chargé)
- Les frais de déplacement des agents concernés
- Le coût de la mise à disposition du matériel de la commune utilisé pour ces prestations

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 040-244000691-20250709-2025DELIB97-DE

- Le remboursement d'éventuelles factures de fournitures réglées par la commune pour le compte de la Communauté de Communes.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

Il est convenu entre les parties que la présente convention est conclue pour l'année 2025.

ARTICLE 5 : RESILIATION

Chaque partie pourra résilier la présente convention à tout moment en respectant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, étant précisé que la résiliation ne pourra intervenir qu'en cas de non-respect de ses engagements par l'un des signataires.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Pau.

A Morcenx-la-Nouvelle le 9 juillet 2025

Pour la Commune d'Onesse-Laharie

Le Maire
Frédéric PRADERE

Pour la Communauté de Communes du Pays Morcenais
Le Président
Jérôme BAYLAC DOMENGETRAU

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 040-244000691-20250709-2025DELIB97-DE

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE POUR L'INTERVENTION PONCTUELLES D'AGENT TECHNIQUE DE LA COMMUNE D'YGOS SAINT SATURNIN POUR ASSURER LA MAINTENANCE DU BATIMENT DE L'ANTENNE MEDIATHEQUE

ENTRE :

La Communauté de Communes du Pays Morcenais représentée par son président Monsieur Jérôme BAYLAC DOMENGETROY en date du 09 juillet 2025 à contracter la présente convention
d'une part,

ET

La Commune D'Ygos Saint Saturnin, représentée par son Monsieur Jean-Pierre REMY en date du ----------

IL CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'interventions entre la commune d'Ygos Saint Saturnin et la Communauté de Communes du Pays Morcenais dans le respect des compétences respectives de chacune.

ARTICLE 2 : NATURE DES PRESTATIONS

En exécution de son engagement, la commune d'Ygos Saint Saturnin pourra ponctuellement réaliser des travaux de maintenance sur l'antenne médiathèque.
Ces prestations de la commune seront effectuées en fonction des besoins et pourront comprendre notamment :

- Divers entretiens extérieurs ou de matériels
- Divers entretiens intérieurs ou de matériels
- Montage ou démontage de mobilier

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

La commune d'Ygos Saint Saturnin s'engage à se faire rembourser les prestations effectuées pour le compte de la Communauté de Communes, sur présentation de titres de recettes :

- Le montant des prestations réalisées, au tarif de 21 € de l'heure (tarif qui ne concerne que le salaire brut chargé)
- Les frais de déplacement des agents concernés
- Le coût de la mise à disposition du matériel de la commune utilisé pour ces prestations

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 040-244000691-20250709-2025DELIB97-DE

- Le remboursement d'éventuelles factures de fournitures réglées par la commune pour le compte de la Communauté de Communes.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

Il est convenu entre les parties que la présente convention est conclue pour l'année 2025.

ARTICLE 5 : RESILIATION

Chaque partie pourra résilier la présente convention à tout moment en respectant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, étant précisé que la résiliation ne pourra intervenir qu'en cas de non-respect de ses engagements par l'un des signataires.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Pau.

A Morcenx-la-Nouvelle le 9 juillet 2025

Pour la Commune d'Ygos St Saturnin

Le Maire
Jean-Pierre REMY

Pour la Communauté de Communes du Pays Morcenais
Le Président
Jérôme BAYLAC DOMENGETROY

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES 40110 MORCENX-LA-NOUVELLE DU PAYS MORCENAIS